

Arrêt

n°317 523 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 26 janvier 2024 et notifiée le 12 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 20 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 26 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; (...) ».

Motifs de fait :

L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressée pour suivre une formation de master et à l'issue de sa deuxième année d'études elle n'a obtenu que 35 crédits ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation

- de l'article 61/1/5 de la [Loi] concernant les principes du raisonnable et de la proportionnalité;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- d[es] principe[s] généra[ux] de soin et de minutie ».

2.2. Elle expose « L'article 61/1/5 de la [Loi] dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Quant au principe du raisonnable, il renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable (CE (19e ch.) n° 225.271, 28 octobre 2013). Il convient de rappeler qu'il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ». La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. En effet, en l'espèce, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante. Le renouvellement lui a été refusé par la partie adverse sous prétexte qu'elle prolongerait de manière excessive ses études. La requérante suit actuellement une formation d'ingénierat industriel qu'elle a bien entamée puisqu'elle a déjà validé 23 crédits sur 30 du premier quadrimestre. Elle va, sans doute, valider les 7 crédits restants lors des examens de rattrapage en été. Une décision de refus de renouvellement de titre de séjour est disproportionnée vu que la requérante a déjà fait la moitié de son année académique et qu'elle réussit bien ses examens. Cette décision est également disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte. En effet, avant de quitter son pays, la requérante a dû interrompre son inscription au programme de doctorat et elle ne pourra pas le recommencer. Il est donc très important pour elle de terminer ses études et d'obtenir le diplôme de master qu'elle a commencé. La décision de refus de renouvellement est également disproportionnée en ce qu'elle ne tient pas compte du fait que la requérante a dû s'orienter, ce qui a généré effectivement un petit retard dans la validation des crédits. Néanmoins, il est clair que cette réorientation était une bonne décision pour elle et cela est démontré par le fait qu'elle vient de valider 23 crédits sur 30 déjà dans le premier quadrimestre. La décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée. Cette absence de contrôle est manifestement déraisonnable et disproportionnée en ce que la partie adverse ne tient compte à aucun moment du fait que la partie requérante est en droit de produire la preuve qu'elle progresse correctement dans ses études réorientées. Avant de prendre une décision aussi radicale et dommageable par rapport à la requérante, la partie adverse aurait pu s'enquérir des progrès de la requérante dans le nouveau programme qu'elle a entrepris. Rappelons que la décision de refus de renouvellement a été prise le 26/1/2024 alors que les résultats des deux premières années étaient connus par la partie adverse déjà au mois d'octobre 2023. Etant donné que la partie adverse n'a rien dit pendant plus de quatre mois, elle aurait mieux fait de s'enquérir de la situation de la requérante au moment de la prise de

décision comme le recommande le[s] principe[s] généra[ux] de soin et de minutie qui exige[nt] à l'administration de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de bonne décision. En effet, Votre Conseil enseigne qu'il découle d[es] principe[s] généra[ux] de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). En l'espèce, la partie adverse n'a jamais procédé à un examen complet de l'affaire, elle s'est contentée de tenir compte des éléments qu'elle avait en octobre 2023 alors que la décision a été prise fin janvier 2024. Force est de constater qu'en s'inscrivant en master en ingénierat industriel, la Haute Ecole a examiné les résultats de la requérante et a jugé normal de l'inscrire parce que son parcours académique permettait de penser qu'elle allait réussir sa formation. Cela s'avère être le cas au vu des résultats du premier quadrimestre. Rien ne pouvait laisser penser que la partie adverse allait refuser le renouvellement du titre de séjour à la requérante dont le parcours académique avait déjà [été] jugé correct par la Haute Ecole pendant que la partie adverse s'était abstenue d'adresser une quelconque remarque à la requérante au sujet de son parcours académique. La décision querellée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [qui] stipulent que : « Art 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En effet, Votre Conseil a rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CGE, arrêt n° 226 852 du 30 septembre 2019). En l'espèce, la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre sur quoi elle se base, en faits, pour affirmer que la requérante prolonge de manière excessive ses études alors que tout indique qu'elle réussit parfaitement ses études actuelles. La loi dit que le Ministre peut refuser de renouveler le séjour étudiant compte tenu des résultats des 2 premières années mais (la loi) n'oblige pas le Ministre à refuser le renouvellement C'est dans ce cadre que le Ministre aurait pu constater que les résultats actuels de la requérante sont satisfaisants et lui autoriser le renouvellement du titre de séjour étudiant En effet, quand elle a pris la décision de refus de renouvellement, la partie adverse avait déjà l'attestation d'inscription de la requérante jointe à la demande. La partie adverse savait donc parfaitement que la Haute Ecole avait accepté d'inscrire la requérante en master en sciences de l'ingénieur industriel après avoir examiné son parcours et constaté qu'elle pouvait réussir ses études, ce que les résultats actuels de la requérante prouvent Dans sa décision de refus d'inscription, la partie adverse n'explique pas en quoi l'analyse de la Haute Ecole serait erronée. En cela, la motivation de la partie adverse ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui sous-tendent la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante. Ce qui précède conduit à constater que la décision querellée viole l'article 61/1/5 de la [Loi] et des principes du raisonnable et de proportionnalité ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de soin et de minutie. Par conséquent, elle doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription de la requérante aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a déposé une attestation de fréquentation datée du 24 septembre 2024 dont il ressort que la requérante est inscrite dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses

études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] ».

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *Base légale : - Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; ». - Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; (...) ». Motifs de fait : L'autorisation de séjour a été accordée à l'intéressée pour suivre une formation de master et à l'issue de sa deuxième année d'études elle n'a obtenu que 35 crédits », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

3.4. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que « *Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a entamé, pour l'année académique 2021-2022, un master en sciences chimiques au sein de l'Université libre de Bruxelles, année au terme de laquelle elle a validé 20 sur 60 crédits. Elle a continué ces études en sciences chimiques pendant l'année académique 2022[2]-2023[3] et a validé 15 crédits sur 55. Dès lors, la partie adverse a pu valablement constater que la partie requérante dispose de 35 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Master II ne peut donc qu'être constaté que la partie requérante n'a pas obtenu le nombre de crédits requis (60) par la loi et ses dispositions réglementaires aux termes de ses deux années de master en sciences chimiques. [...] La [circonstance] que la partie requérante s'est réorientée pour l'année académique 2023-2024 ne devait [...] pas être prise en compte par la partie adverse au moment de la prise de décision, pas plus que le fait qu'elle disposait d'une attestation d'inscription à la HE2B. [...] La partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir demandé des informations sur sa situation académique en janvier 2024. En effet, d'une part, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas les conditions légales pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. D'autre part, elle n'a, à aucun moment, fait valoir cet argument auprès de la partie adverse avant que celle-ci ne statue sur sa demande. Or, la légalité d'une décision administrative s'apprécie au regard des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué et les éléments nouveaux invoqués devant le juge administratif en termes de requête ne peuvent être pris en considération. Enfin, à supposer même que la partie requérante ait obtenu des résultats positifs à sa dernière session d'exams, encore cela ne lui permet-il pas d'établir qu'elle a rempli les critères visés à l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre , à savoir avoir obtenu 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, puisque les résultats qu'elle fait valoir ont été obtenus au cours de la troisième année d'études ».*

A titre de précision, outre le fait que la partie défenderesse a pris à bon droit une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, le Conseil souligne que la requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas continuer ses études au pays d'origine.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE